

Chapitre II
ORDRE DU JOUR

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	17
**PREMIÈRE PARTIE. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 À 12	17
DEUXIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	
Note	17
**A. Article 6 : Distribution des communications du Secrétaire général	17
B. Article 7 : Etablissement de l'ordre du jour provisoire	17
**C. Article 8 : Communication de l'ordre du jour provisoire	18
**D. Article 12 : Communication de l'ordre du jour des réunions périodiques	18
TROISIÈME PARTIE. — ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)	
Note	18
A. Procédure de vote concernant l'adoption de l'ordre du jour	18
1. Votes sur des points déterminés de l'ordre du jour provisoire	18
**2. Votes sur des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions	19
3. Votes sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour	19
B. Débats concernant :	
1. Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour	19
**2. L'effet de l'inscription d'une question à l'ordre du jour	20
C. Autres délibérations concernant l'adoption de l'ordre du jour	20
1. Ordre de la discussion des points de l'ordre du jour	20
**2. Portée des questions inscrites à l'ordre du jour eu égard à celle de la discussion	21
3. Libellé des points de l'ordre du jour	21
QUATRIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI (ARTICLES 10 ET 11)	
Note	21
**A. Article 10	22
B. Article 11	
Maintien ou suppression de questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi	22

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre contient des renseignements portant sur des questions relevant des articles 6 à 11 du règlement provisoire intérieur du Conseil de sécurité.

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les renseignements sont présentés directement sous l'article du règlement intérieur qu'ils concernent. Le chapitre est subdivisé en quatre parties : première partie (Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 6 à 12); deuxième partie (L'ordre du jour provisoire); troisième partie (Adoption de l'ordre du jour) [art. 9]; et quatrième partie (L'ordre du jour : questions dont le Conseil de sécurité est saisi) [art. 10 et 11]. Rien ne figure dans la première partie, le Conseil n'ayant pas eu l'occasion d'envisager de changement à apporter aux articles 6 à 12.

La deuxième partie contient des indications relatives à l'établissement de l'ordre du jour (article 7). Aucun renseignement n'a été trouvé concernant les sous-titres : "Article 6. Distribution des communications du Secrétaire général", "Article 8. Communication de l'ordre du jour provisoire" et "Article 12. Communication de l'ordre du jour des réunions périodiques".

La troisième partie traite de la procédure et de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'adoption de l'ordre du jour. Sous le sous-titre 1, la section A contient deux mentions relatives à la procédure de vote concernant l'adoption de l'ordre du jour. Sous son sous-titre 1, la section B présente des cas qui décrivent les débats du Conseil au sujet des conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Aucun renseignement n'a été trouvé concernant le sous-titre 2 relatif à l'effet de l'inscription d'une question à l'ordre du jour. La section C traite d'autres questions ayant fait l'objet de débats à propos de l'adoption de l'ordre du jour, telles que l'ordre de la discussion des points de l'ordre du jour et le libellé des points de l'ordre du jour.

La quatrième partie concerne la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Rien n'est indiqué dans la section A se rapportant à l'article 10. Les tableaux de la section B (art. 11) complètent ceux qui figuraient dans les volumes précédents du *Répertoire* et indiquent les changements qui ont été apportés par la suite à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

**Première partie

**DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 À 12

Deuxième partie

L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

NOTE

Les questions traitées dans cette partie portent sur l'application du règlement intérieur provisoire quant à l'établissement, à l'approbation et à la distribution de l'ordre du jour provisoire, ainsi qu'à la distribution des communications du Secrétaire général relatives aux questions soumises à l'examen du Conseil de sécurité.

Aux termes des dispositions de l'article 6, le Secrétaire général doit porter à la connaissance des membres du Conseil toutes les communications émanant d'Etats, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général, concernant une question à examiner par le Conseil. Cependant, pendant la période considérée, on n'a relevé aucun cas concernant la distribution des communications. Les communications émanant d'arrangements ou d'organismes régionaux reçues en application de l'Article 54 de la Charte ont également été distribuées dans la Série S/... des documents.

L'article 7 confie au Secrétaire général le soin d'établir l'ordre du jour provisoire de chaque séance sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité. La

latitude du Secrétaire général en ce qui concerne l'inscription de nouvelles questions est réservée à celles qui ont été portées à la connaissance du Conseil aux termes de l'article 6. Le Secrétaire général doit tenir compte non seulement des dispositions explicites de l'article 7 mais également d'une demande spécifique d'inscription d'une question qui aurait pu être faite. Au cours de la période considérée, on a observé un seul cas relatif aux modalités d'établissement de l'ordre du jour provisoire (cas n° 1).

**A. — ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DES COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

B. — ARTICLE 7 : ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

CAS N° 1

A la 1993^e séance, le 25 mars 1977, consacrée à l'examen de la situation au Moyen-Orient, le point 2 de l'ordre du jour provisoire¹ était ainsi libellé :

¹ S/Agenda/1993.

2. La situation au Moyen-Orient :

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 31/62 de l'Assemblée générale concernant la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient (S/12290 et Corr.1).

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Etats-Unis) a informé le Conseil qu'à la suite des consultations tenues le 15 mars 1977 au cours desquelles il avait été convenu que le Conseil examinerait le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient à un moment opportun, il avait reçu une lettre² du représentant de l'Egypte

² S/12306, Doc. off., 32^e année, Suppl. janv.-mars 1977.

en date du 23 mars 1977 demandant une réunion du Conseil le 25 mars 1977 qui serait consacrée à l'examen du rapport dont le Conseil était saisi. A défaut d'objection, le Président a déclaré que l'ordre du jour était adopté³.

****C. — ARTICLE 8 : COMMUNICATION
DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

****D. — ARTICLE 12 : COMMUNICATION DE L'ORDRE
DU JOUR DES RÉUNIONS PÉRIODIQUES**

³ 1993^e séance.

Troisième partie

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)

NOTE

Aux termes de l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour. En l'absence d'opposition, le Conseil adopte en général l'ordre du jour provisoire, sans le mettre aux voix, qu'il ait été modifié ou non.

Pendant la période considérée, le Conseil a inscrit le chiffre sans précédent de 32 nouveaux points à son ordre du jour. Dans certains cas, ces points portaient sur des incidents particuliers ou sur des aspects de questions plus générales. Ce n'est que dans de rares cas que des objections à l'inscription d'un point ont été exprimées ou qu'un vote a été réclamé à la suite de telles objections (voir les cas n^{os} 4, 5 et 7). Cette situation s'explique par la pratique de plus en plus fréquente du Conseil de tenir des consultations informelles avant les séances formelles du Conseil.

Les demandes des Etats Membres en vue de l'examen d'une question n'ont pas toutes donné lieu à des réunions formelles du Conseil.

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, la troisième partie est consacrée aux débats au Conseil dans les cas où l'adoption de l'ordre du jour avait donné lieu à des objections ou à une discussion.

La section A traite de la procédure de vote au Conseil sur l'adoption de l'ordre du jour (cas n^{os} 2 et 3).

La section B est consacrée aux deux cas dans lesquels des objections à l'adoption de l'ordre du jour avaient été formulées sur les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour (cas n^{os} 4 et 5). Aucun élément permettant de traiter, sous la sous-section 2, la question de l'effet de l'inscription d'une question à l'ordre du jour n'a pu être retrouvé.

La section C traite d'autres questions de procédure relative à l'adoption de l'ordre du jour relatives à l'adoption de l'ordre du jour, telles que l'ordre de la discussion des points de l'ordre du jour (cas n^{os} 6 et 7) et le libellé des points de l'ordre du jour (cas n^o 8).

Au cours de la période considérée, le Conseil a limité à ses seuls membres la participation à la discussion concernant l'adoption de l'ordre du jour.

A. — PROCÉDURE DE VOTE CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Votes sur des points déterminés de l'ordre du jour provisoire

CAS N^o 2

A la 1834^e séance, le 6 août 1975, l'ordre du jour provisoire⁴ était ainsi libellé :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un télégramme du Président du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet Nam, en date du 15 juillet 1975 (S/11756).
3. Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un télégramme du Premier Ministre du Gouvernement de la République démocratique du Viet Nam, en date du 16 juillet 1975 (S/11761).
4. Note du Secrétaire général transmettant une lettre de l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 30 juillet 1975, et le texte d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, en date du 29 juillet 1975 (S/11783).

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Japon), se référant à des consultations préalables, a mis aux voix les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire. A la suite du vote qui a eu pour résultat l'inscription des points 2 et 3 et le rejet du point 4, le Président a indiqué qu'il se proposait de mettre aux voix l'ordre du jour provisoire dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

S'exprimant sur une motion d'ordre, le représentant de l'URSS a indiqué qu'à son avis il n'y avait pas lieu de procéder au vote sur l'ordre du jour dans son ensemble une fois que les points de l'ordre du jour avaient été adoptés séparément. D'ailleurs, aucun accord dans ce sens n'était intervenu au cours des consultations tenues la veille. Au contraire, il avait été convenu que le vote se ferait séparément sur chacun des points de l'ordre du jour, la raison profonde étant que les demandes d'admission de la République du Sud Viet Nam et celles de la République démocratique du Viet Nam seraient considérées séparément et indé-

⁴ S/Agenda/1834.

pendamment, sans qu'aucun lien ne soit établi avec l'examen de la demande de la République de Corée.

Le Président a déclaré que, sa décision ayant été contestée, il avait décidé de mettre aux voix cette contestation. Le représentant de l'URSS a alors indiqué qu'il n'avait pas contesté la décision du Président mais simplement voulu expliquer pourquoi, à son avis, il n'était pas opportun de mettre aux voix l'ensemble de l'ordre du jour à ce stade.

Le Président, après avoir demandé au représentant de l'URSS de ne pas insister sur sa position, a déclaré qu'il souhaitait mettre aux voix "la question de savoir si l'ordre du jour dans son ensemble, tel qu'il a été amendé, devait être mis aux voix". La proposition ayant été adoptée à l'unanimité, le Président a indiqué par erreur que "l'ordre du jour, tel qu'amendé, a été adopté" en ajoutant immédiatement : "Le Président s'est trompé. Il est donc décidé que la proposition du Président est maintenant mise aux voix."

A ce stade, plusieurs représentants, y compris celui de l'URSS, ont indiqué qu'ils avaient cru voter sur l'ordre du jour provisoire lui-même, tel qu'amendé, et non pas sur la question de savoir si la décision du Président devait être mise aux voix, d'autant que le représentant de l'URSS n'avait pas voulu contester cette décision. Toutefois, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont indiqué qu'ils avaient cru voter sur la question de savoir si la décision du Président devait ou non être soutenue et non pas sur l'ordre du jour provisoire tel qu'amendé.

Après un long débat de procédure au cours duquel une proposition de suspendre la séance afin d'examiner le compte rendu sténographique pour voir exactement ce qui avait été mis aux voix a été rejetée, le Président a déclaré :

Il me semble que la confusion a commencé aussitôt après que le Conseil eut voté sur le point 4. A la suite de ce vote, le point 4 a été rejeté. Je voudrais bien préciser qu'il ne devrait pas y avoir de malentendu quant à mon interprétation qui était que les votes affirmatifs sur les points 2 et 3 signifient l'inscription de ces points à l'ordre du jour. Le Conseil ayant ainsi voté, je me propose maintenant de mettre aux voix, pour adoption dans son ensemble, l'ordre du jour provisoire, tel qu'il a été amendé — avec seulement les points 2 et 3. Si je n'entends pas d'objections, je procéderai ainsi.

L'ordre du jour dans son ensemble, tel qu'amendé, a alors été adopté⁵.

CAS N° 3

A la 1842^e séance, le 26 septembre 1975, le Conseil était saisi d'un ordre du jour provisoire⁶ ainsi libellé :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 19 septembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11826).
3. Note du Secrétaire général transmettant une lettre, en date du 21 septembre 1975, à lui adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée (S/11828).

Au début de la séance, le Président (Mauritanie) a déclaré que l'ordre du jour provisoire avait été établi conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement intérieur provisoire et qu'il tenait compte des

⁵ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 1834^e séance, par. 2 à 7, 14, 16, 18, 20, 21, 30, 42, 43, 45, 46, 48, 50, 52, 55 et 84 à 86.

⁶ S/Agenda/1842.

vœux exprimés par certains membres du Conseil lors des consultations préalables. Cependant, il était conscient que l'ordre du jour provisoire ne répondait pas entièrement aux vœux de chaque membre du Conseil et il a donc suggéré de mettre aux voix séparément les points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire.

Intervenant sur une motion d'ordre, le représentant du Royaume-Uni a demandé au Président de bien vouloir confirmer qu'une fois les points 2 et 3 mis aux voix, il y aurait un vote sur l'ordre du jour dans son ensemble, s'il devait être amendé.

Ayant confirmé qu'il avait en effet l'intention de procéder de cette manière, le Président a mis aux voix les points 2 et 3 séparément. Le point 3 n'a pas été adopté et l'ordre du jour, tel qu'amendé, a été adopté⁷.

**2. Votes sur des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions

3. Votes sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour

Pour les détails pertinents, voir les cas n°s 2 et 3 ci-avant.

B. — DÉBATS CONCERNANT :

1. Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour

CAS N° 4

A la 2108^e séance, le 11 janvier 1979, l'ordre du jour provisoire⁸ était libellé :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique (S/13003).

Les représentants de la Tchécoslovaquie et de l'URSS se sont opposés à l'inscription du point 2 de l'ordre du jour provisoire, affirmant que le Conseil de sécurité se voyait pousser à s'ingérer dans les affaires intérieures du Kampuchea démocratique sur la base de documents fournis par des individus qui ne représentaient pas le peuple du Kampuchea démocratique et à l'encontre des souhaits du véritable Gouvernement du Kampuchea démocratique exprimés dans sa communication en date du 8 janvier 1979⁹. Par contre, le représentant de la Chine a engagé vivement le Conseil à adopter l'ordre du jour immédiatement en déclarant qu'il était tout à fait juste que le Gouvernement du Kampuchea démocratique qui était Membre de l'Organisation des Nations Unies demande que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'adopter des mesures efficaces pour condamner et arrêter l'agression du Viet Nam. Les revers temporaires sur le champ de bataille et la perte, également temporaire, de la capitale n'affectaient en aucune façon le statut juridique du Gouvernement du Kampuchea démocratique.

Le Président a déclaré qu'il avait pris note des opinions exprimées par les représentants qui venaient de prendre la parole et que, compte tenu des consulta-

⁷ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 1842^e séance, par. 1 à 9.

⁸ S/Agenda/2108.

⁹ S/13013, annexe II, Doc. off., 34^e année, Suppl. janv.-mars 1979.

tions qui avaient précédemment eu lieu, il considérait que l'ordre du jour pouvait être adopté. En l'absence d'objection¹⁰, il en a été ainsi décidé.

CAS N° 5

A la 2185^e séance, le 5 janvier 1980, à propos de la lettre, en date du 3 janvier 1980, émanant de 52 Etats Membres et concernant la situation en Afghanistan, le Conseil était saisi d'un ordre du jour provisoire¹¹ ainsi libellé :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre en date du 3 janvier 1980 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats Membres ci-après : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Haïti, Honduras, Indonésie, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Suède, Suriname, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela (S/13724 et Add.1).

Le représentant de l'URSS s'est opposé à l'examen de la "soi-disant question de la situation en Afghanistan" et a attiré l'attention du Conseil sur un télégramme¹² en date du 3 janvier 1980 adressé au Président du Conseil protestant contre la proposition d'examen par le Conseil de cette question, estimant qu'une discussion de ce genre constituerait une ingérence directe et flagrante dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Il a ajouté que les quantités limitées d'aide militaire fournies par l'URSS à l'Afghanistan étaient conformes aux dispositions du traité entre les deux pays conclu en 1978 ainsi qu'au droit de légitime défense, individuelle ou collective, des Etats, prévu à la Charte des Nations Unies.

Pour des raisons similaires, le représentant de la République démocratique allemande s'est également opposé à la discussion du point proposé de l'ordre du jour provisoire. Appuyé par le représentant de la Norvège, le représentant du Bangladesh a déclaré que les développements récents en Afghanistan posaient une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'il estimait que la discussion de cette question était à la fois nécessaire et très urgente.

Le représentant de la Chine a indiqué pour sa part que "l'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique" constituait un acte d'agression et engageait vivement le Conseil à entreprendre immédiatement l'examen de la question dont il était saisi.

Le Président (France) a indiqué qu'à la lumière des consultations auxquelles les membres du Conseil avaient procédé sur la question et compte tenu des opinions qui venaient d'être exprimées, il considérait que l'ordre du jour avait été adopté. L'ordre du jour a été adopté¹³.

¹⁰ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2108^e séance : Président (Jamaïque), par. 28 à 30; Chine, par. 16 à 22; Tchecoslovaquie, par. 23 à 27; URSS, par. 5 à 15.

¹¹ S/Agenda/2185.

¹² S/13725, *Doc. off.*, 35^e année, *Suppl. janv.-mars 1980*.

¹³ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2185^e séance : Président (France), par. 38; Bangladesh, par. 34 et 35; Chine, par. 37; République démocratique allemande, par. 21 à 33; et URSS, par. 6 à 20.

**2. L'effet de l'inscription d'une question à l'ordre du jour

C. — AUTRES DÉLIBÉRATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ordre de la discussion des points de l'ordre du jour

CAS N° 6

A la 1837^e séance, le 18 août 1975, le Conseil était saisi d'un ordre du jour provisoire¹⁴ ainsi libellé :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Demande d'admission de la République du Cap-Vert à l'Organisation des Nations Unies — Note du Secrétaire général (S/11800).
3. Demande d'admission de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies — Note du Secrétaire général (S/11804).
4. Demande d'admission de la République populaire du Mozambique à l'Organisation des Nations Unies — Note du Secrétaire général (S/11805).

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Japon) a fait remarquer que l'ordre du jour provisoire avait été modifié à la suite de la réception de la demande d'admission figurant au point 4. Selon lui, une telle procédure était susceptible de correspondre aux souhaits exprimés au cours des consultations informelles qui avaient eu lieu préalablement entre les membres du Conseil. L'ordre du jour a été approuvé sans opposition¹⁵.

CAS N° 7

A la 2114^e séance, le 23 février 1979, le Conseil était saisi d'un ordre du jour provisoire¹⁶ ainsi libellé :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/13111).]

Au début de la séance, le représentant de l'URSS, se référant à l'incursion des troupes chinoises au Viet Nam, s'est opposé à l'inscription du point 2 à l'ordre du jour et a déclaré que l'examen de la question de l'Asie du Sud-Est détournerait l'attention du Conseil de "l'agression chinoise".

Le représentant de la Chine a déclaré que "l'agression vietnamienne" contre le Kampuchea démocratique et l'occupation de ce pays étaient la cause profonde de la menace à la stabilité et à la paix en Asie du Sud-Est, en ajoutant qu'à son avis la question devait être considérée en priorité en tant qu'article distinct. Cependant, compte tenu du fait que, dans le présent point, la question de l'agression vietnamienne contre le Kampuchea démocratique serait examinée de toute façon, la délégation chinoise n'insisterait pas sur ce point.

Le représentant de la Tchecoslovaquie a dit que "l'acte d'agression" de la Chine contre le Viet Nam

¹⁴ S/Agenda/1837/Rev.1.

¹⁵ 1837^e séance, par. 1.

¹⁶ S/Agenda/2114.

devait être clairement décrit dans le libellé du point de l'ordre du jour pour bien indiquer la seule tâche qui devait être celle du Conseil : exiger la fin de "l'agression chinoise" et le retrait des troupes chinoises du territoire vietnamien.

Le Président (Koweït) a déclaré qu'il lui semblait que l'ordre du jour était acceptable par la grande majorité des membres du Conseil et que, sauf objection, il en concluerait que la majorité était en faveur de la rédaction actuelle de l'ordre du jour. Celui-ci a été adopté sans opposition¹⁷.

****2. Portée des questions inscrites à l'ordre du jour eu égard à celle de la discussion**

3. Libellé des points de l'ordre du jour

CAS N° 8

Dans un télégramme¹⁸ en date du 4 juillet 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité, le Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'OUA, a indiqué que la Conférence des chefs d'Etat et de gou-

¹⁷ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir 2114^e séance : Président (Koweït), par. 18 et 19; Chine, par. 11; Tchécoslovaquie, par. 13 à 17; et URSS, par. 3 à 9.

¹⁸ S/12126, *Doc. off.*, 31^e année, *Suppl. juill.-sept. 1976*.

vernement de l'OUA réunie à Maurice le 4 juillet avait reçu des renseignements concernant l'invasion de l'Ouganda par des commandos israéliens le même jour à 1 heure du matin. Décrivant cette invasion comme étant une "agression sans précédent d'Israël contre l'Ouganda", le télégramme indiquait que les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA souhaitaient la convocation immédiate du Conseil pour examiner "cet acte non provoqué d'agression" contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

A la 1939^e séance, le 9 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inscrire la plainte du Premier Ministre à son ordre du jour provisoire¹⁹ en tant que point 2 qui était ainsi libellé :

2. Plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda.

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'URSS s'est référé au libellé du point en indiquant que, selon son interprétation, l'expression "acte d'agression" figurant entre guillemets était extraite du télégramme du Premier Ministre de Maurice qui se référerait à "cet acte d'agression sans précédent d'Israël contre l'Ouganda"²⁰.

¹⁹ S/Agenda/1939.

²⁰ 1939^e séance, par. 4.

Quatrième partie

L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI (ARTICLES 10 ET 11)

NOTE

L'article 10 du règlement intérieur provisoire a été conçu pour permettre au Conseil de sécurité de poursuivre, à la séance suivante, l'examen inachevé d'une question sans avoir à instituer un nouveau débat sur cette question à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour. En pratique, toutefois, l'ordre du jour provisoire n'a pas invariablement comporté toutes les questions dont l'étude était inachevée.

Dans les précédents volumes du *Répertoire*, il a été indiqué que certaines questions figurant à l'ordre du jour du Conseil ont été maintenues dans l'exposé succinct des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, établi par le Secrétaire général, lorsqu'il ressortait des délibérations ou de décisions précises du Conseil qu'elles continuaient à retenir l'attention de celui-ci²¹.

²¹ Les résolutions ci-après contenaient des dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité décidait de maintenir une question à l'ordre du jour ou de rester saisi d'une question : résolution 367 (1975) du 12 mars 1975, par. 10, adoptée à propos de la situation à Chypre; résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975, par. 7, à propos de la situation à Timor; résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, par. 12, et 432 (1978) du 27 juillet 1978, par. 4, à propos de la situation en Namibie; résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, par. 6, à propos de la situation en Afrique du Sud; résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976, par. 9, et 407 (1977) du 25 mai 1977, par. 9, à propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud; résolutions 403 (1977) du 14 janvier 1977, par. 9, et 406 (1977) du 25 mai 1977, par. 9, à propos de la plainte du Botswana; résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977, par. 7, et 473 (1980) du 13 juin 1980, par. 13, à propos de la question de l'Afrique du Sud; résolu-

Pendant la période considérée, on a eu la preuve supplémentaire que le maintien de certaines questions sur la liste était justifié du fait que le Président a annoncé à la clôture du débat que le Conseil demeurerait saisi d'une question²².

Les tableaux de la section B.1 complètent ceux qui figurent dans les précédents volumes du *Répertoire* et indiquent les changements qui se sont produits depuis dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

tions 409 (1977) du 27 mai 1977, par. 3, 445 (1979) du 8 mars 1979, par. 9, 460 (1979) du 21 décembre 1979, par. 9, et 463 (1980) du 2 février 1980, par. 10, à propos de la situation en Rhodésie du Sud; résolution 411 (1977) du 30 juin 1977, par. 14, à propos de la plainte du Mozambique; résolutions 404 (1977) du 8 février 1977, par. 5, 405 (1977) du 14 avril 1977, par. 12, et 419 (1977) du 24 novembre 1977, par. 8, à propos de la plainte du Bénin; résolutions 444 (1979) du 19 janvier 1979, par. 8, 446 (1979) du 22 mars 1979, par. 7, 450 (1979) du 14 juin 1979, par. 10, 452 (1979) du 20 juillet 1979, par. 4, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, par. 9, 474 (1980) du 17 juin 1980, par. 7, et 478 (1980) du 20 août 1980, par. 7, à propos de la situation au Moyen-Orient; résolutions 447 (1979) du 28 mars 1979, par. 7, 454 (1979) du 2 novembre 1979, par. 6, et 475 (1980) du 27 juin 1980, par. 8, à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; résolutions 455 (1979) du 23 novembre 1979, par. 8 et 466 (1980) du 11 avril 1980, par. 5, à propos de la plainte de la Zambie; et résolutions 457 (1979) du 4 décembre 1979, par. 5, et 461 (1979) du 31 décembre 1979, par. 6, à propos de la lettre en date du 22 décembre 1979 du représentant des États-Unis.

²² Voir notamment 1866^e séance, par. 37.

**A. — ARTICLE 10

B. — ARTICLE 11

Maintien ou suppression de questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Les tableaux ci-après viennent compléter ceux qui figurent dans le *Répertoire, 1946-1951*, le *Supplément, 1952-1955*, p. 37 à 42, le *Supplément, 1956-1958*, p. 38 à 44, le *Supplément, 1959-1963*, p. 54 à 67, le *Supplément, 1964-1965*, p. 29 à 40, le *Supplément, 1966-1968*, p. 40 à 53, le *Supplément, 1969-1971*, p. 25 à 27, et le *Supplément, 1972-1974*, p. 23 à 26. Dans la section 1 sont indiquées les questions ajoutées, au cours de la période 1975-1980, à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi; dans la section 2, les questions qui figuraient dans des listes précédentes et au sujet desquelles de nouveaux renseignements figuraient dans les exposés succincts publiés au cours

de cette période; et dans la section 3 celles qui ont été supprimées de la liste au cours de la même période. Les titres sont ceux qui figurent dans les "exposés succincts", à cette différence près qu'ils ont été parfois abrégés.

La suppression des questions qui figurent dans la section 3 résulte de demandes adressées au Secrétaire général par les Etats Membres qui sont les parties intéressées. Le Secrétaire général attire l'attention des membres du Conseil sur de telles demandes, au moyen de communications informelles sollicitant leur consentement à la suppression d'une question donnée. En l'absence d'objection de la part des membres du Conseil, le Secrétaire général procède à la suppression de la question de la liste annuelle des questions dont le Conseil est saisi. Les questions peuvent également être supprimées, avec le consentement du Conseil, à l'initiative du Président ou des membres du Conseil agissant à titre individuel ou encore à la suite d'une décision prise à la fin d'un débat.

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1980	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1980
1. Questions ajoutées au cours de la période 1975-1980 à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi				
La situation en ce qui concerne le Sahara occidental	1849 ^e séance, 20 octobre 1975	S/11593/Add.42	A adopté la résolution 380 (1975), 1854 ^e séance, 6 novembre 1975	
La situation à Timor	1864 ^e séance, 15 décembre 1975	S/11593/Add.50	A adopté la résolution 389 (1976), 1914 ^e séance, 22 avril 1976	
Question soumise par l'Islande	1866 ^e séance, 16 décembre 1975	S/11593/Add.50	A adopté l'ordre du jour et entendu les déclarations des représentants de l'Islande et du Royaume-Uni, 1866 ^e séance, 16 décembre 1975	
Le problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne	1870 ^e séance, 12 janvier 1976	S/11935/Add.2	N'a pas adopté le projet de résolution (S/11940), 1879 ^e séance, 26 janvier 1976	
La situation aux Comores	1886 ^e séance, 4 février 1976	S/11935/Add.5	N'a pas adopté le projet de résolution (S/11967), 1888 ^e séance, 6 février 1976	
Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976	1889 ^e séance, 18 février 1976	S/11935/Add.7	A levé la séance après avoir entendu les déclarations des représentants de la France et de la Somalie, 1889 ^e séance, 18 février 1976	
Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte	1890 ^e séance, 16 mars 1976	S/11935/Add.11	A adopté la résolution 386 (1976), 1892 ^e séance, 17 mars 1976	S/13737, 11 janvier 1980
Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés	1893 ^e séance, 22 mars 1976	S/11935/Add.12	N'a pas adopté le projet de résolution (S/12022), 1899 ^e séance, 25 mars 1976	
Plainte du Kenya concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre l'Angola	1900 ^e séance, 26 mars 1976	S/11935/Add.12	A adopté la résolution 387 (1976), 1906 ^e séance, 31 mars 1976	
La situation dans les territoires arabes occupés	1916 ^e séance, 4 mai 1976	S/11935/Add.18	A adopté la résolution 484 (1980), 2260 ^e séance, 19 décembre 1980	
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	1924 ^e séance, 9 juin 1976	S/11935/Add.23	N'a pas adopté le projet de résolution (S/13911), 2220 ^e séance, 30 avril 1980	

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1980</i>	<i>Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1980</i>
La situation en Afrique du Sud	1929 ^e séance, 18 juin 1976	S/11935/Add.24	A adopté la résolution 392 (1976), 1930 ^e séance, 19 juin 1976	
Plainte de Maurice, Président en exercice de l'OUA, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre l'Ouganda	1939 ^e séance, 9 juillet 1976	S/11935/Add.27	N'a pas adopté le projet de résolution (S/12138), 1943 ^e séance, 14 juillet 1976	
Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud	1944 ^e séance, 27 juillet 1976	S/11935/Add.30	A adopté la résolution 466 (1980), 2211 ^e séance, 11 avril 1980	
Plainte de la Grèce contre la Turquie	1949 ^e séance, 12 août 1976	S/11935/Add.32	A adopté la résolution 395 (1976), 1953 ^e séance, 25 août 1976	
Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud	1981 ^e séance, 21 décembre 1976	S/11935/Add.51	A adopté la résolution 407 (1977), 2009 ^e séance, 25 mai 1977	
Plainte du Botswana	1983 ^e séance, 12 janvier 1977	S/12269/Add.2	A adopté la résolution 406 (1977), 2008 ^e séance, 25 mai 1977	
Plainte du Bénin	1986 ^e séance, 7 février 1977	S/12269/Add.6	A adopté la résolution 419 (1977), 2049 ^e séance, 24 novembre 1977	
La question de l'Afrique du Sud	1988 ^e séance, 21 mars 1977	S/12269/Add.12	A adopté la résolution 473 (1980), 2231 ^e séance, 13 juin 1980	
Plainte du Mozambique	2014 ^e séance, 28 juin 1977	S/12269/Add.26	A adopté la résolution 411 (1977), 2019 ^e séance, 30 juin 1977	
Plainte du Tchad	2060 ^e séance, 17 février 1978	S/12520/Add.6	A entendu les déclarations des représentants du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne	S/12520/Add.6, 21 février 1978
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	2077 ^e séance, 5 mai 1978	S/12520/Add.17	A adopté la résolution 475 (1980), 2240 ^e séance, 27 juin 1980	
Télégramme en date du 3 janvier 1979 du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique	2108 ^e séance, 11 janvier 1979	S/13033/Add.1	N'a pas adopté le projet de résolution (S/13027), 2112 ^e séance, 15 janvier 1979	
La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales	2114 ^e séance, 23 février 1979	S/13033/Add.7	N'a pas adopté le projet de résolution (S/13162), 2129 ^e séance, 16 mars 1979	
Lettres, en date des 13 et 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies	2151 ^e séance, 20 juin 1979	S/13033/Add.24	A différé l'examen du point, 2154 ^e séance, 25 juin 1979	
Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	2172 ^e séance, 27 novembre 1979	S/13033/Add.48	A adopté la résolution 457 (1979), 2178 ^e séance, 4 décembre 1979	
Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies	2182 ^e séance, 29 décembre 1979	S/13033/Add.50	N'a pas adopté le projet de résolution (S/13735), 2191 ^e séance, 13 janvier 1980	
Lettre, en date du 3 janvier 1980, émanant de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan	2185 ^e séance, 5 janvier 1980	S/13737	A adopté la résolution 462 (1980), reprise de la 2190 ^e séance, 9 janvier 1980	
Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1980, du représentant permanent de Malte	2246 ^e séance, 4 septembre 1980	S/13737/Add.35	A déferé l'examen du point dans l'attente de consultations entre les membres du Conseil, 2246 ^e séance, 4 septembre 1980	
La situation entre l'Iran et l'Iraq	2247 ^e séance, 26 septembre 1980	S/13737/Add.38	Déclaration du Président (S/14244), 5 novembre 1980	
Admission de nouveaux Membres :				
République du Sud Viet Nam	1834 ^e séance, 6 août 1975	S/11593/Add.38	N'a pas adopté la résolution (S/11832), 1846 ^e séance, 30 septembre 1975	S/11593/Add.39, 10 octobre 1975
République démocratique du Viet Nam	1834 ^e séance, 6 août 1975	S/11593/Add.31	N'a pas adopté la résolution (S/11833), 1844 ^e séance, 29 septembre 1975	S/11593/Add.39, 10 octobre 1975

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1980	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1980
Cap-Vert	1837 ^e séance, 18 août 1975	S/11593/Add.33	A recommandé l'admission, 1838 ^e séance, 18 août 1975	S/11593/Add.33, 25 août 1975
Sao Tomé-et-Principe	1837 ^e séance, 18 août 1975	S/11593/Add.33	A recommandé l'admission, 1838 ^e séance, 18 août 1975	S/11593/Add.33, 25 août 1975
Mozambique	1837 ^e séance, 18 août 1975	S/11593/Add.33	A recommandé l'admission, 1838 ^e séance, 18 août 1975	S/11593/Add.33, 25 août 1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1839 ^e séance, 22 septembre 1975	S/11593/Add.38	A recommandé l'admission, 1841 ^e séance, 22 septembre 1975	S/11593/Add.38, 20 octobre 1975
Comores	1847 ^e séance, 17 octobre 1975	S/11593/Add.41	A recommandé l'admission, 1848 ^e séance, 17 octobre 1975	S/11593/Add.41, 22 octobre 1975
Suriname	1857 ^e séance, 1 ^{er} décembre 1975	S/11593/Add.48	A recommandé l'admission, 1858 ^e séance, 1 ^{er} décembre 1975	S/11593/Add.48, 11 décembre 1975
Angola	1931 ^e séance, 22 juin 1976	S/11935/Add.25	A recommandé l'admission, 1974 ^e séance, 22 novembre 1976	S/11935/Add.47, 3 décembre 1976
Seychelles	1951 ^e séance, 16 août 1976	S/11935/Add.33	A recommandé l'admission, 1952 ^e séance, 16 août 1976	S/11935/Add.33, 26 août 1976
République socialiste du Viet Nam	1955 ^e séance, 10 septembre 1976	S/11935/Add.36	A recommandé l'admission, 2052 ^e séance, 20 juillet 1977	S/12269/Add.29, 25 juillet 1977
Samoa occidental	1976 ^e séance, 1 ^{er} décembre 1976	S/11935/Add.48	A recommandé l'admission, 1977 ^e séance, 1 ^{er} décembre 1976	S/11935/Add.48, 9 décembre 1976
Djibouti	2020 ^e séance, 7 juillet 1977	S/12269/Add.27	A recommandé l'admission, 2021 ^e séance, 7 juillet 1977	S/12269/Add.27, 15 juillet 1977
Iles Salomon	2083 ^e séance, 16 août 1978	S/12520/Add.32	A recommandé l'admission, 2084 ^e séance, 17 août 1978	S/12520/Add.32, 21 août 1978
Dominique	2104 ^e séance, 5 décembre 1978	S/12520/Add.48	A recommandé l'admission, 2105 ^e séance, 6 décembre 1978	S/12520/Add.48, 18 décembre 1978
Sainte-Lucie	2166 ^e séance, 12 septembre 1979	S/13033/Add.36	A recommandé l'admission, 2167 ^e séance, 12 septembre 1979	S/13033/Add.36, 17 septembre 1979
Saint-Vincent-et-Grenadines	2197 ^e séance, 19 février 1980	S/13737/Add.7	A recommandé l'admission, 2198 ^e séance, 19 février 1980	S/13737/Add.7, 27 février 1980
Zimbabwe	2243 ^e séance, 29 juillet 1980	S/13737/Add.30	A recommandé l'admission, 2244 ^e séance, 30 juillet 1980	S/13737/Add.30, 4 août 1980
Election de membres de la Cour internationale de Justice :				
1975	1855 ^e séance, 17 novembre 1975	S/11593/Add.46	A recommandé cinq candidats pour occuper les sièges vacants, 1855 ^e séance, 17 novembre 1975	S/11593/Add.46, 25 novembre 1975
1978	2093 ^e séance, 31 octobre 1978	S/12530/Add.43	A recommandé cinq candidats pour occuper les sièges vacants, 2093 ^e séance, 31 octobre 1978	S/12520/Add.43, 8 novembre 1978
Date des élections destinées à pourvoir deux sièges vacants à la Cour internationale de Justice	2255 ^e séance, 12 novembre 1980	S/13737/Add.49	A adopté la résolution 480 (1980), 2255 ^e séance, 12 novembre 1980	S/13737/Add.49, 19 décembre 1980

2. Questions qui figurent dans les précédents volumes du *Répertoire* et au sujet desquelles de nouvelles mesures prises par le Conseil de sécurité ont été signalées dans les exposés succincts publiés au cours de la période 1975-1980

La situation à Chypre	1779 ^e séance, 16 juillet 1974	S/11185/Add.28, 24 juillet 1974	A adopté la résolution 482 (1980), 2257 ^e séance, 11 décembre 1980
La situation au Moyen-Orient	1341 ^e séance, 24 mai 1967	S/7913, 29 mai 1967	A adopté la résolution 483 (1980), 2258 ^e séance, 17 décembre 1980
La situation en Namibie	1387 ^e séance, 25 janvier 1968	S/8367, 30 janvier 1968	A approuvé la recommandation du Secrétaire général visant à ce qu'il entreprenne l'examen détaillé des questions techniques envisagé dans son rapport du 20 novembre 1979 (S/13634); Lettre du Président du Conseil en date du 12 janvier 1980 (S/13741)

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1980	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1980
La situation en Rhodésie du Sud	1064 ^e séance, 2 septembre 1963	S/5429, 16 septembre 1963	A adopté la résolution 463 (1980), 2196 ^e séance, 2 février 1980	
Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud	1486 ^e séance, 18 juillet 1969	S/9346, 22 juillet 1969	A adopté la résolution 455 (1979), 2171 ^e séance, 23 novembre 1979	S/13737, 11 janvier 1980
3. Questions qui ont été supprimées au cours de la période 1975-1980 de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi				
Lettre, en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef, le 8 février 1958"	811 ^e séance, 18 février 1958	S/3967, 26 février 1958	A ajourné la séance aux termes de l'article 33, 811 ^e séance, 18 février 1958	S/11593, 7 janvier 1975
Lettre, en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français"	811 ^e séance, 18 février 1958	S/3907, 26 février 1958	A ajourné la séance aux termes de l'article 33, 811 ^e séance, 18 février 1958	S/11593, 7 janvier 1975
Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet des actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie"	819 ^e séance, 2 juin 1958	S/4021, 9 juin 1958	A entendu les déclarations des représentants de la France et de la Tunisie concernant les accords auxquels leurs gouvernements étaient parvenus, 826 ^e séance, 18 juin 1958	S/11593, 7 janvier 1975
Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie concernant : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du <i>modus vivendi</i> qui s'est établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement des troupes françaises en certains points du territoire tunisien"	819 ^e séance, 2 juin 1958	S/4021, 9 juin 1958	A entendu les déclarations des représentants de la France et de la Tunisie concernant les accords auxquels leurs gouvernements étaient parvenus, 826 ^e séance, 18 juin 1958	S/11593, 7 janvier 1975
Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne. Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie	961 ^e séance, 21 juillet 1961	S/4867, 24 juillet 1958	A rejeté deux projets de résolution conjoints (S/4903 et S/4904) et un projet de résolution turc (S/4905), 966 ^e séance, 29 juillet 1961	S/11593, 7 janvier 1976
La question iranienne	3 ^e séance, 28 janvier 1946	S/45, 23 avril 1946	A adopté une proposition néerlandaise d'ajournement du débat qui serait repris à la demande d'un membre quelconque	S/11935, 5 janvier 1976

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1980</i>	<i>Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1980</i>
Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company	559 ^e séance, 1 ^{er} octobre 1951	S/2364, 2 octobre 1951	A adopté une proposition française d'ajournement des débats jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice se soit prononcée sur sa propre compétence, 565 ^e séance, 19 octobre 1951	S/11935, 5 janvier 1976
Nomination d'un gouverneur pour le territoire libre de Trieste	143 ^e séance, 20 juin 1947	S/382, 20 juin 1947	A ajourné la discussion de la question	S/12269, 5 janvier 1977
Question du territoire libre de Trieste	344 ^e séance, 4 août 1948	S/959, 20 août 1947	A rejeté un projet de résolution yougoslave et un autre présenté par la RSS d'Ukraine, 354 ^e séance, 19 août 1948	S/12269, 5 janvier 1977
Plainte du Sénégal	1027 ^e séance, 17 avril 1963	S/5291, 22 avril 1963	A adopté le projet de résolution (S/10813/Rev.1), 1699 ^e séance, 23 octobre 1972	S/12520, 9 janvier 1978
Plainte de la République démocratique du Congo	1372 ^e séance, 8 novembre 1967	S/8242, 14 novembre 1967	A adopté le projet de résolution présenté par le Président [241 (1967)], 1378 ^e séance, 15 novembre 1967	S/12520, 9 janvier 1978
Plainte du Tchad	2060 ^e séance, 17 février 1978	S/12520/Add.6	A entendu les déclarations des représentants du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne	S/12520, 9 janvier 1978
Plainte de la Zambie	1486 ^e séance, 18 juillet 1969	S/9346, 22 juillet 1969	A adopté la résolution 455 (1979), 2171 ^e séance, 23 novembre 1979	S/13033, 9 janvier 1979
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud	1064 ^e séance, 9 septembre 1963	S/5429, 16 septembre 1963	A adopté la résolution 463 (1980), 2196 ^e séance, 2 février 1980	S/13737, 11 janvier 1980
Demande présentée par le Mozambique au titre de l'Article 50 de la Charte	1890 ^e séance, 16 mars 1976	S/11935/Add.1	A adopté la résolution 386 (1976), 1892 ^e séance, 17 mars 1976	S/13737, 11 janvier 1980
Plainte du Botswana	1983 ^e séance, 12 janvier 1977	S/12269/Add.2	A adopté la résolution 406 (1977), 2008 ^e séance, 25 mai 1977	S/13737, 11 janvier 1980
Plainte du Mozambique	2014 ^e séance, 28 juin 1977	S/12269/Add.26	A adopté la résolution 411 (1977), 2019 ^e séance, 30 juin 1977	S/13737, 11 janvier 1980